Fabriques d’église

Quels enjeux financiers, patrimoniaux et culturels pour les communes ?

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Wallonie service public SPW

Webinaire – 28 septembre 2023

Nos invités

Jean-François Husson
CRAIG

John Robert
UVCW

Philippe Ancion
CPAS de
Villers-le-Bouillet

Martine Rademaker
Commune d'Oupeye

Corinne Billouez
FRW

Etienne Van Quickelberghe
SAGEP

Cécile Berger
SPW IAS

Menu de la séance

01 L'organisation des fabriques d'église

02 De la tutelle des communes

03 Retours d'expérience

04 Table ronde :
Quelles priorités pour le devenir de nos fabriques d'église ?

01 02 03 04

Focus sur l'organisation des fabriques d'église

Jean-François Husson
Secrétaire général du CRAIG

Focus sur l'organisation des fabriques d'église

Jean-François HUSSON
Chargé de cours invité, UCLouvain et ULiège
Secrétaire général du CRAIG

Les illustrations sont soit de l'auteur, soit proposées par le concepteur de Powerpoint.

Bref rappel du contexte

« De Napoléon au XXI^{e} siècle… »

D’où venons-nous ?

L'apparition de "nouvelles" religions

L'évolution de l'Etat

Un changement dans la conception de "l'ordre public"

D'adaptations en lien avec

Le système résulte

De l'Histoire

De la constitution

De conflits politiques

Repères historiques et juridiques

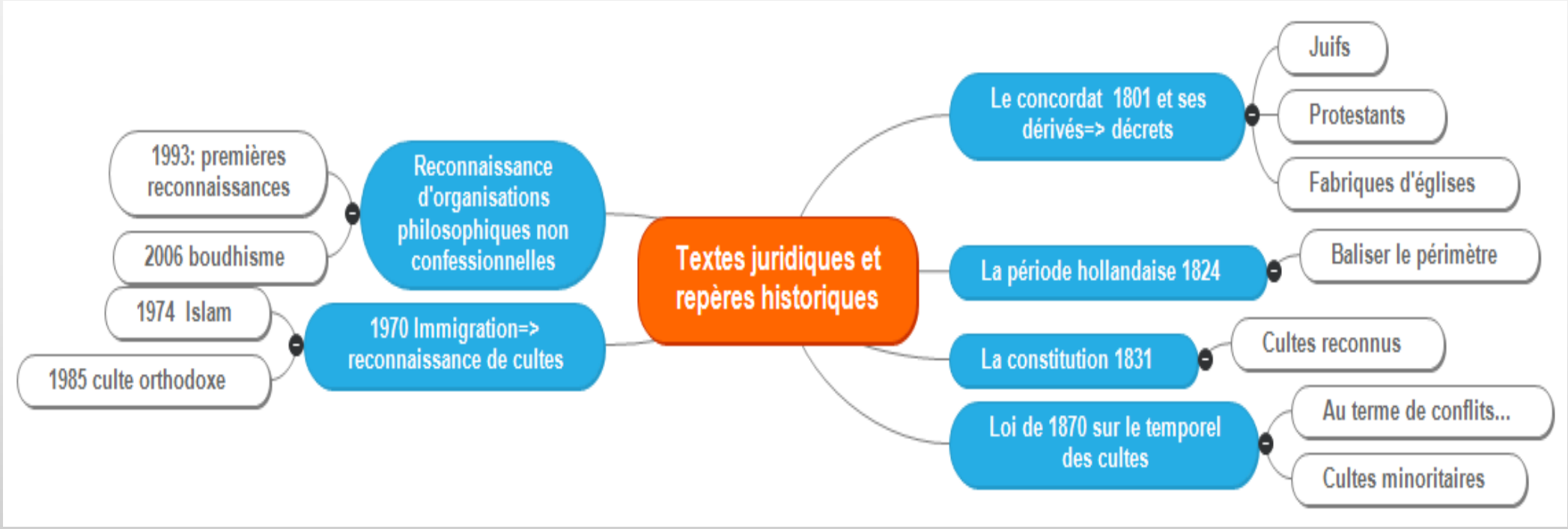

Aujourd'hui (réforme de l'État de 2001), quel pouvoir est responsable de quoi ?

- Organisations philosophiques non confessionnelles : fédéral
  ⇒ Centre d'Action Laïque et deMens.nu + Bouddhisme

- Cultes :
  ⇒ Ministres du culte et ASBL : fédéral
  ⇒ Temporel des cultes : Régions et Communauté germanophone
  → MAIS le financement reste communal/provincial

- Évolutions divergentes ?
  - Nécessité de concertation !
  - Éviter les traitements discriminatoires

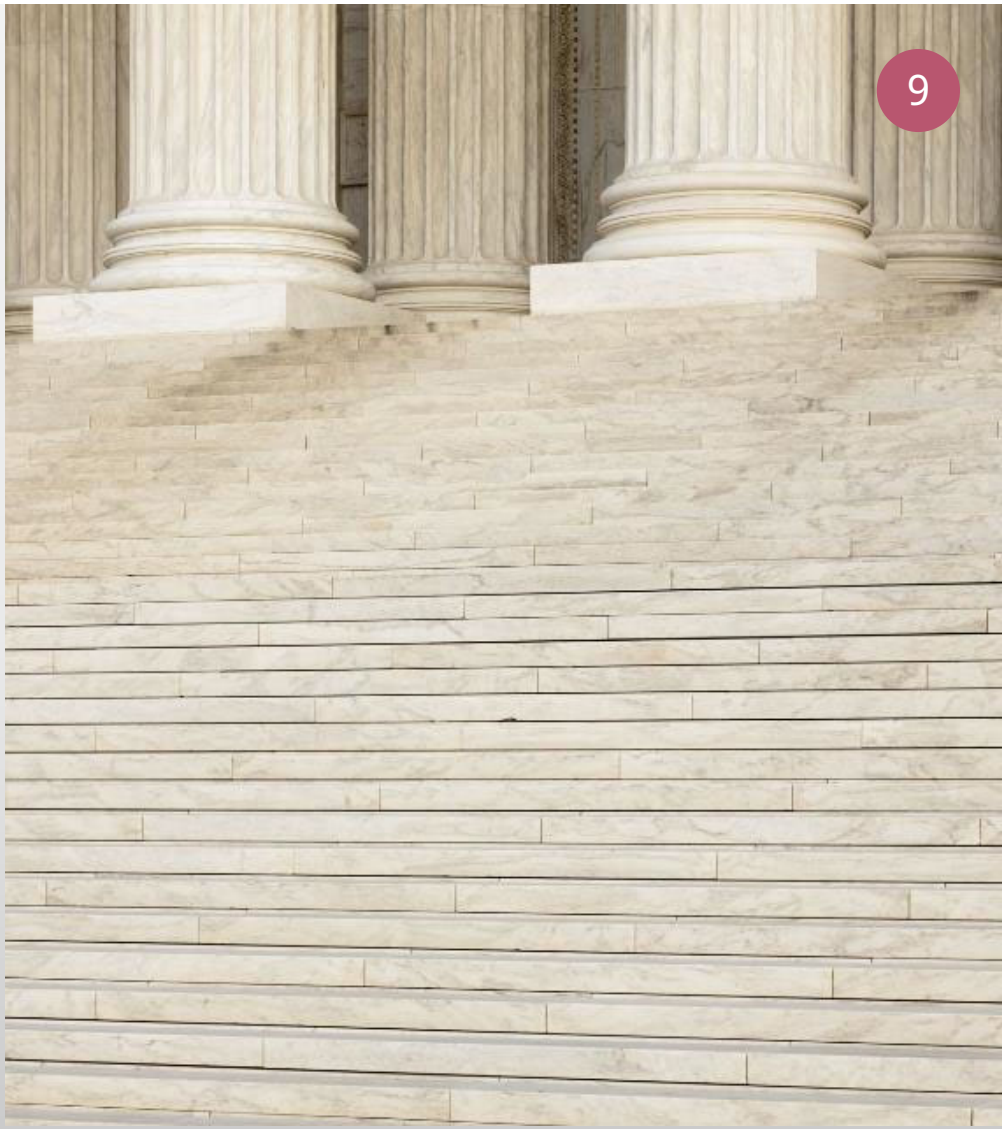

Missions

Missions de la fabrique d'église (art. 1er, Décret 1809)

- « veiller à l'entretien et à la conservation des temples
- administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte
- assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir ».

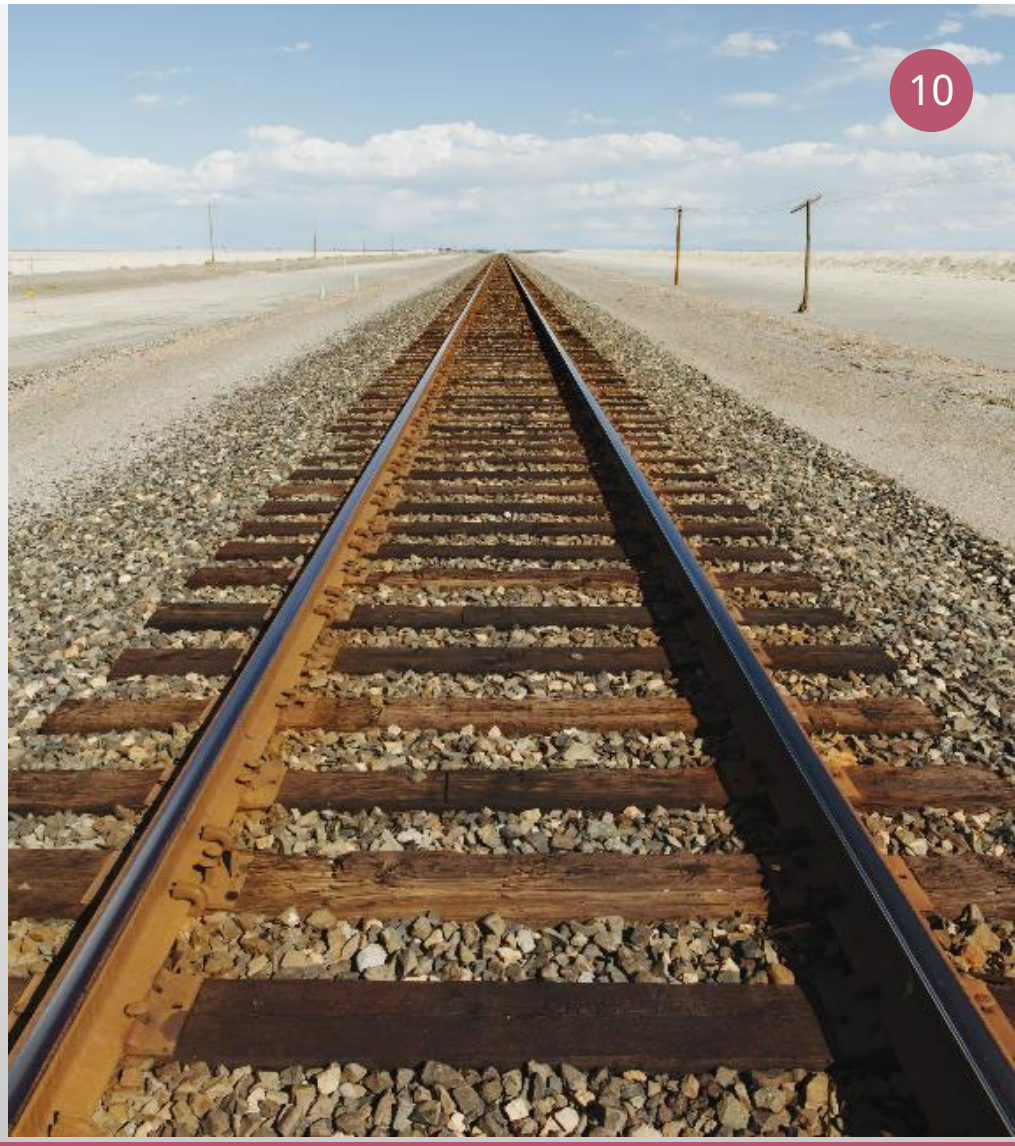

Principes de base

- Les fidèles pratiquent le culte
  - sous la direction d'un ministre du culte
  - dans un lieu de culte
- Les coûts sont théoriquement supportés d'abord
  - par les fidèles
  - par les revenus de la communauté (loyers, etc.)
- En cas d'insuffisance de revenus
  - par les pouvoirs publics couvrent le déficit, sous conditions
- Les pouvoirs publics
  - doivent connaître l'établissement et ses gestionnaires → établissement public

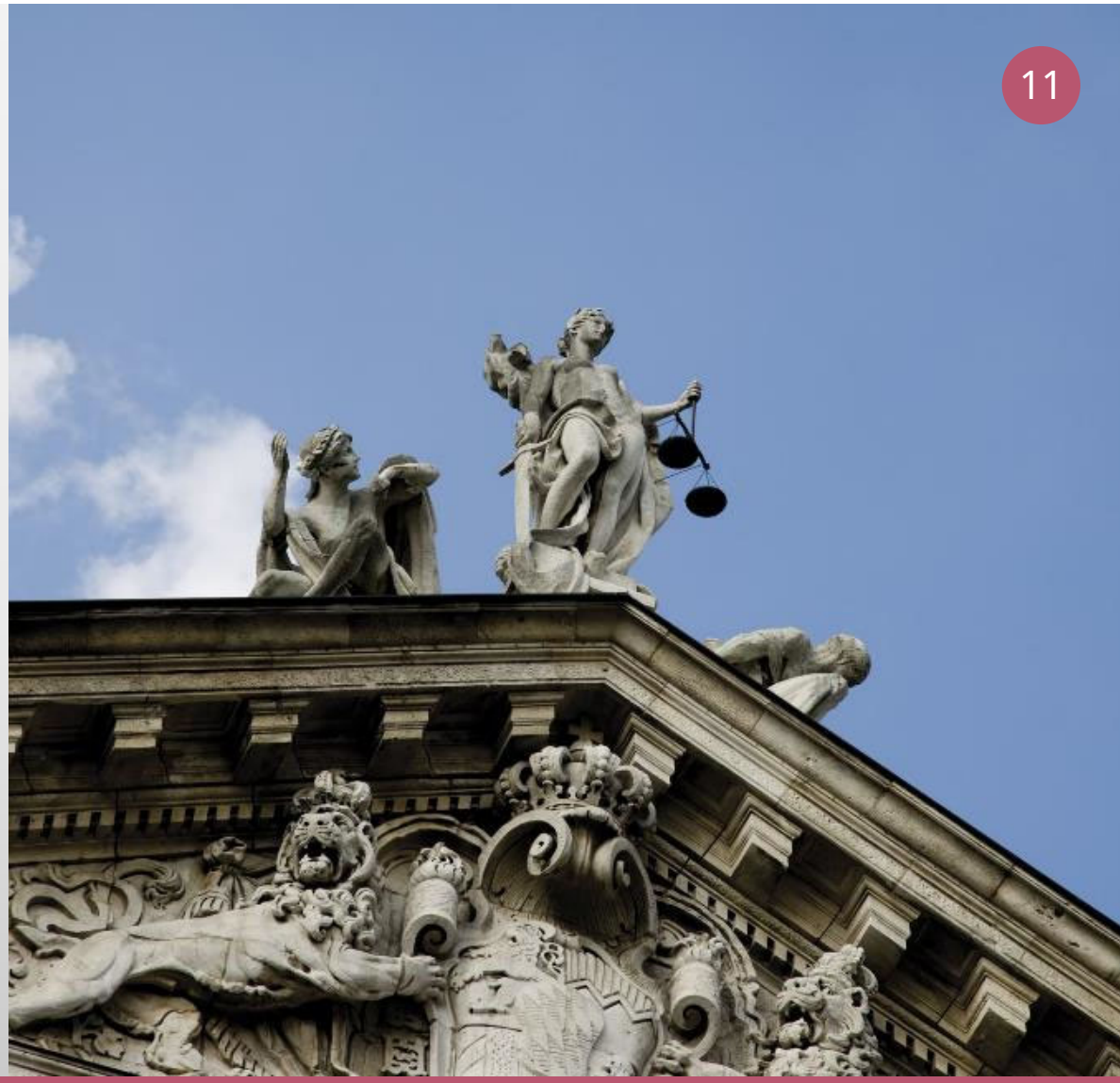

En Wallonie

Trois préoccupations

- Gérer le cas du culte islamique
  - Non réglé avant la régionalisation de la matière
- Maîtriser les charges supportées par les pouvoirs locaux
  - Compte tenu des difficultés financières des communes
- Simplification administrative

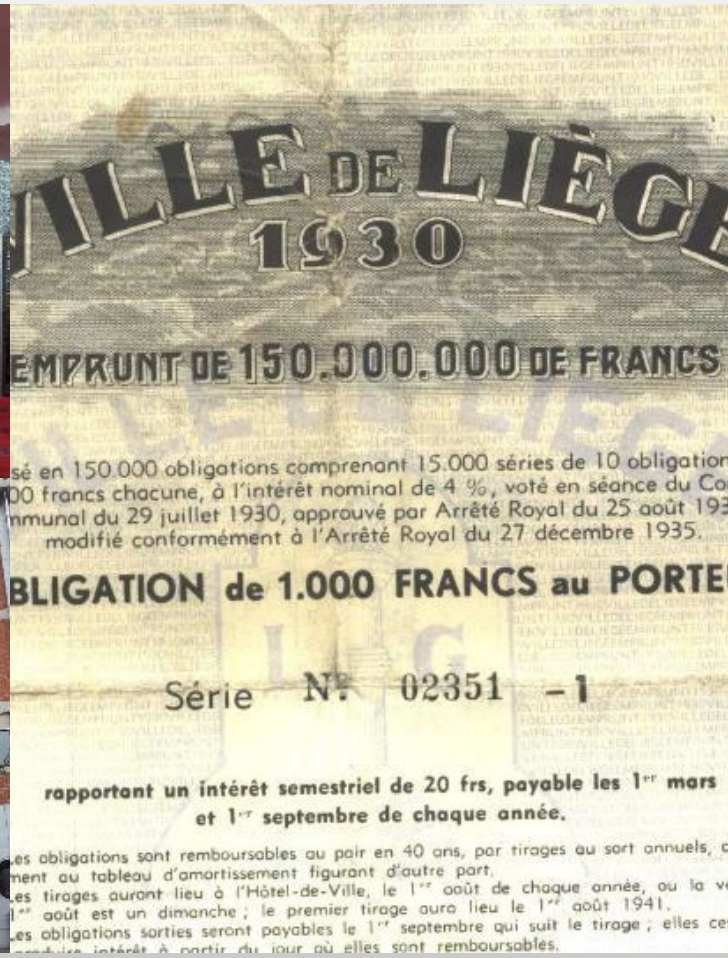

Principaux textes d'application en RW (1)

Diversité des sources

- Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église
- Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D 13/3/2014)
  - Tutelle, dépenses obligatoires et travaux subsidiés
- AGW du 13 octobre 2005 sur les comités islamiques (3x)
- Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

NB : le décret du 13/3/2014 a modifié plusieurs textes

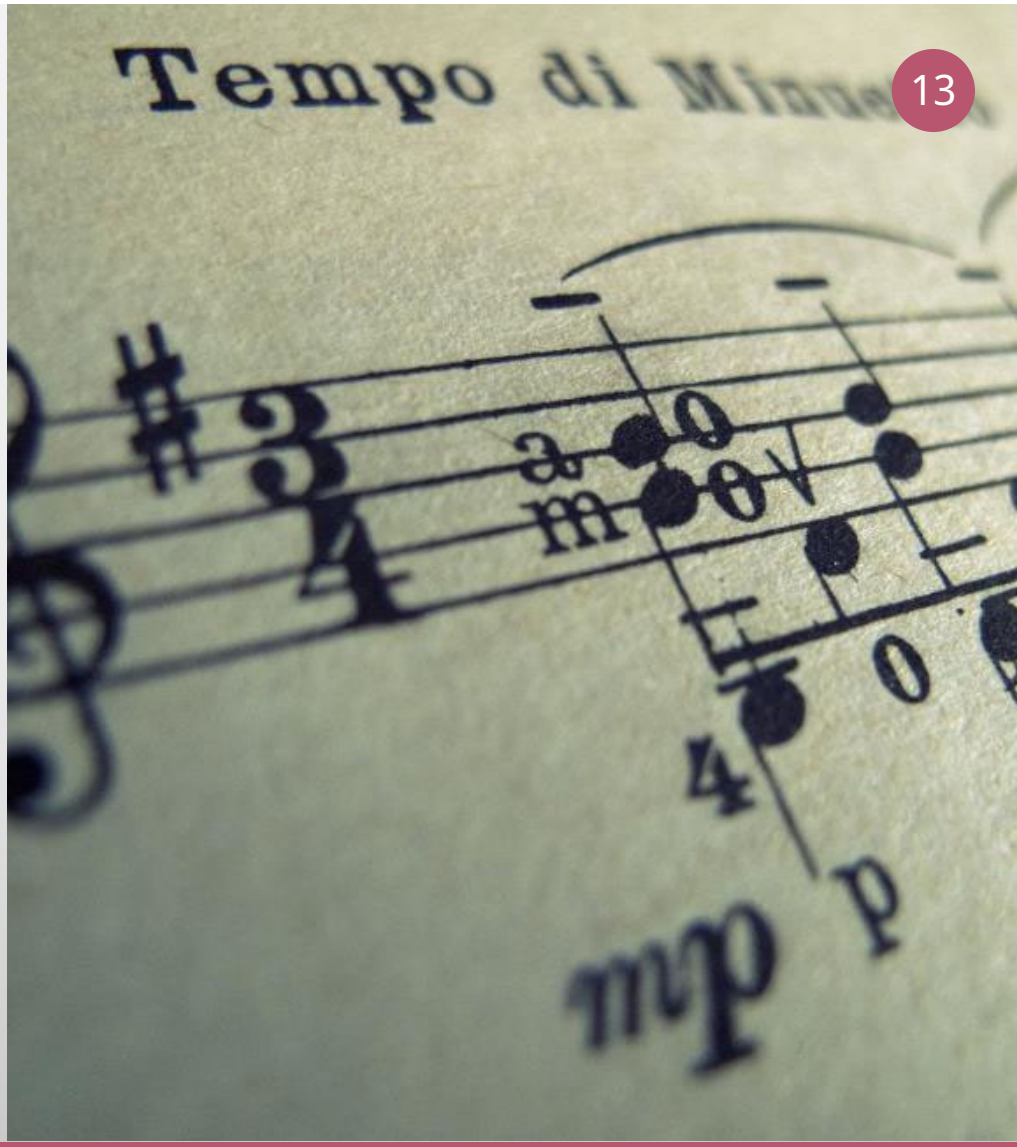

Principaux textes d'application en RW (2)

Circulaires

- Circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte
- Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives
- Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux
- Circulaires budgétaires

Les établissements publics

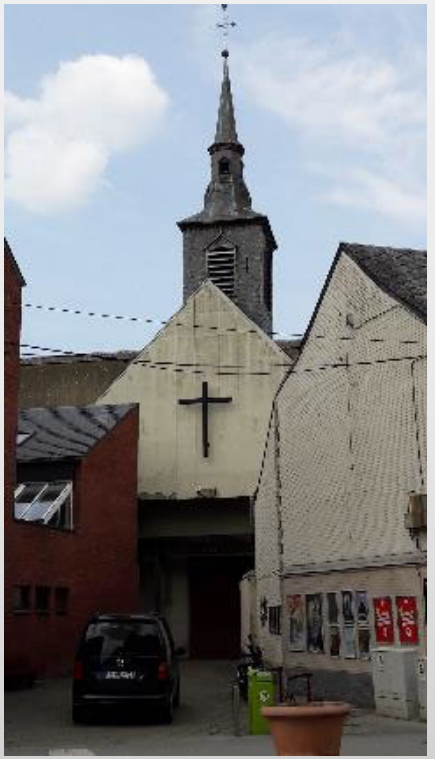

Vie et mort des établissements :

reconnaissance, retrait de reconnaissance, fusion, désaffectation,…

Nouveautés du décret de 2017

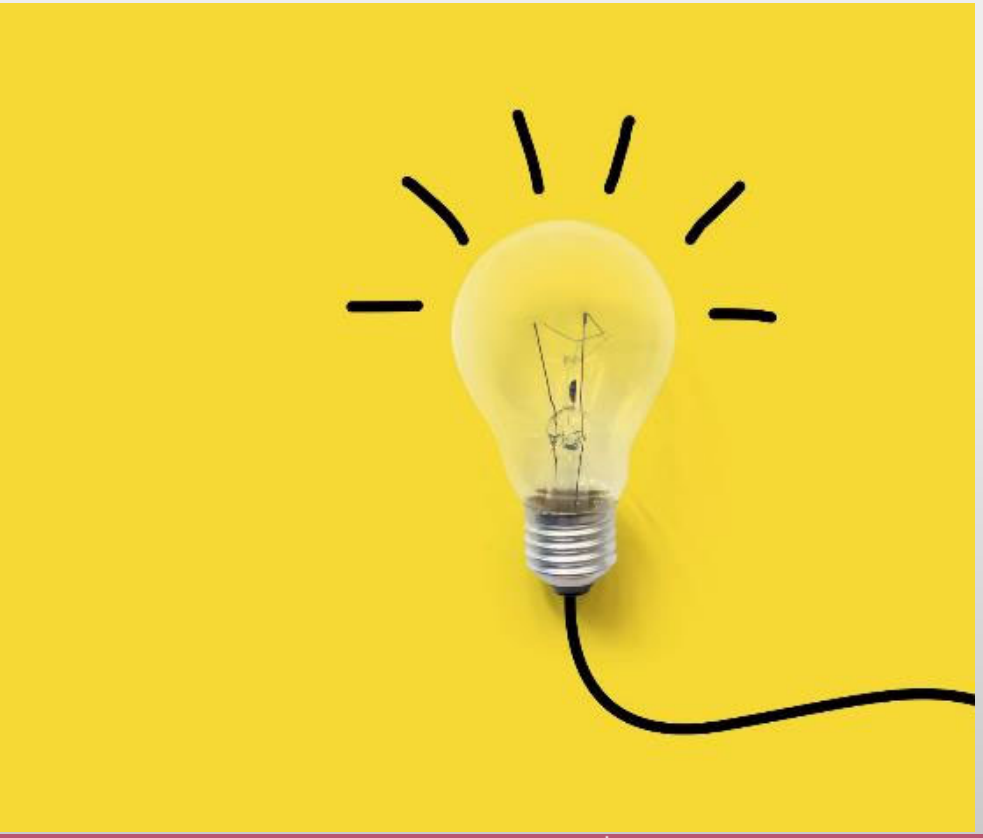

- Reconnaissance
- Obligations
- Déchéance - Retrait de la reconnaissance
- Enregistrement
- Fusion
- Désaffectation
- Transfert

Chap. 1. Reconnaissance

- Établissements reconnus a priori pas concernés sauf si changement de situation
- Introduite par organe représentatif (art. 3)
- Liste (longue) des documents à fournir (art. 4)
- **Avis des communes /provinces (art. 5)**
- Avis du ministre de la Justice (art. 6)
- Instruction puis éléments de décision du GW (art. 7-8)
- Notification et publication (art. 9)

Chap. 2. Obligations des établissements

- Pour quoi ?
  - les nouvelles demandes
  - les établissements existants (12 mois – art. 39)
- Obligations (art. 10) relatives
  - aux bâtiments
  - aux engagements des membres des organes de gestion
  - à l'emploi des langues en matière administrative

Chap. 2. Obligations en détail

§1er. Outre les obligations inscrites dans les législations spécifiques, l'établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus est tenu aux obligations suivantes :

1° être titulaire des droits réels sur le ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte ou, à défaut, lorsque le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte n'appartiennent pas à un pouvoir public, être en mesure de fournir une copie de la convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, conclue avec le propriétaire,

2° fournir une copie du permis d'urbanisme du bâtiment ou des bâtiments utilisés,

3° fournir la preuve de l'existence des contrats d'assurances incendie et RC,

4° fournir une copie de l'attestation du commandant des pompiers sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur,

5° pour les membres des organes de gestion dont le ou les ministres du culte, une déclaration sur l'honneur, dûment signée par chacun d'entre eux et attestant qu'ils s'engagent à :

> *a) respecter la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des législations existantes;*
>
> *b) de ne pas collaborer à des actes contraires à la Constitution, à la CSDHLF et aux législations existantes;*
>
> *c) de déployer les efforts nécessaires à ce que ma communauté cultuelle locale, en ce compris l'ensemble de ses membres, ne soit pas associée à des propos ou à des actes contraires à la Constitution et à la CSDHLF »*

6° être en mesure, pour les membres des organes de gestion dont le ou les ministres du culte, de fournir une déclaration écrite d'engagement au respect de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Chap. 8. Désaffectation lieu de culte

- Pour établissements reconnus
- Par organe représentatif (art. 27)
- Liste (longue) des documents à joindre, dont **avis commune/province** et impact poste(s) ministres du culte (art. 28)
- Demande de fusion ou de transfert
- Transmission au ministre de la Justice si poste(s) ministre(s) du culte (art. 30)
- Instruction puis décision GW, notification et publicité (art. 31-32)

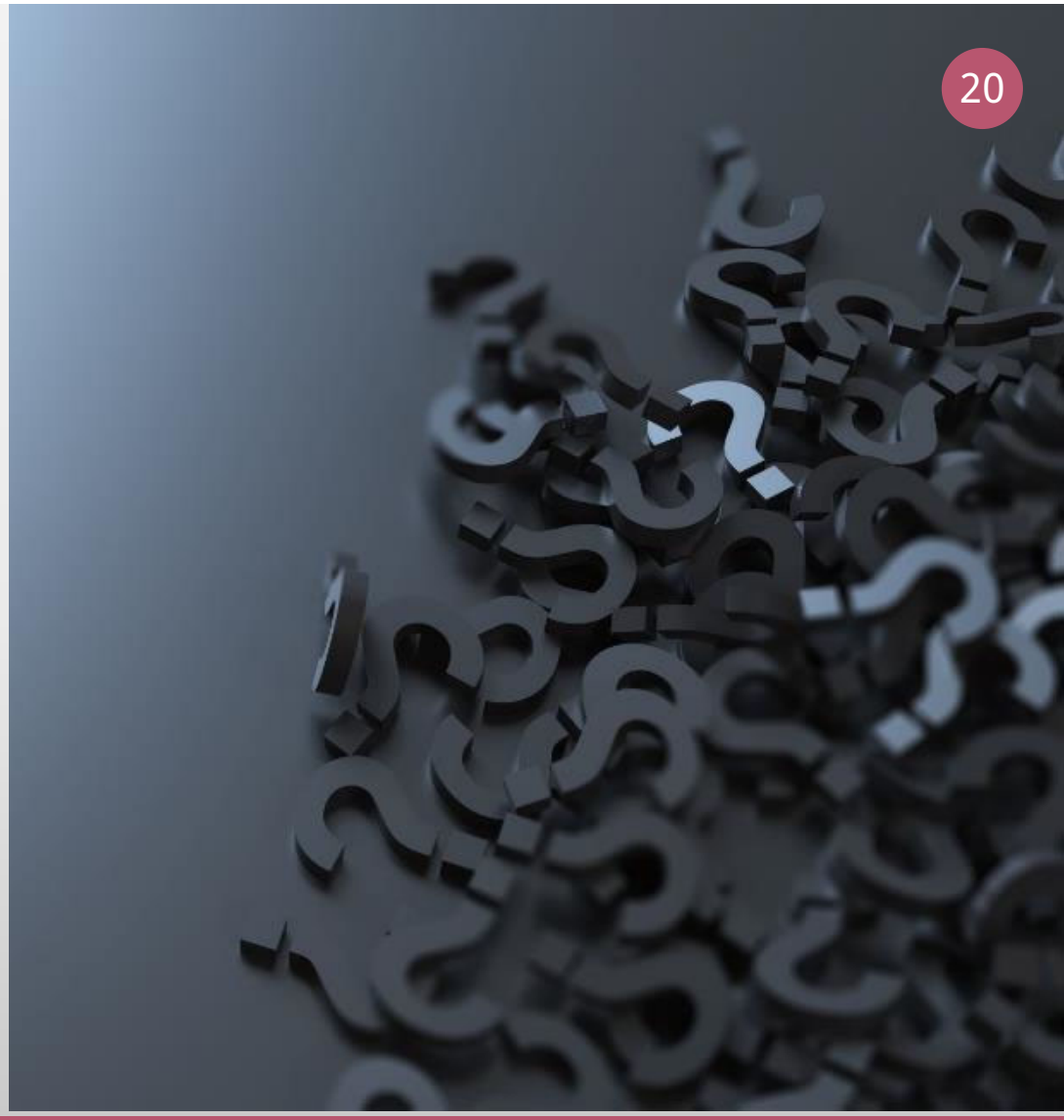

Chap. 9. Transfert d'un lieu de culte

- Pour les établissements reconnus
- Liste des documents à fournir (art. 33 et 34)
- **Demande d'avis à la commune/province concernée (art. 35)**
- Instruction par le GW, décision, notification et publicité (art. 36-37).

Instances : rôles et modes de désignation

Conseil de fabrique (1)

Composition

- 5 membres (9 si > 3 000 âmes)
- Notables, catholiques, résidents
- Mandat de 6 ans
- Renouvellement par « moitié » tous les 3 ans
- Membres de droit :
  - Ministre du culte
  - Bourgmestre ou son représentant (catholique)

Conseil de fabrique (2)

Attributions

- Budget de la fabrique
- Compte annuel de son trésorier
- Emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations
- Remploi des capitaux remboursés
- Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 2 500 EUR
- Statuer sur
  - procès à entreprendre ou à soutenir,
  - baux emphytéotiques ou à plus de 9 ans
  - aliénations ou échanges
  - emprunts/placements
  - travaux/restauration édifice du culte

Bureau des marguilliers

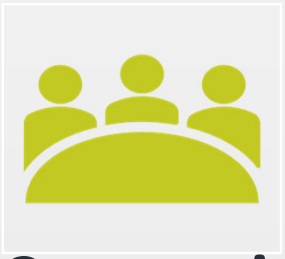

Composition

Curé ou desservant (membre de droit)

Trois membres du conseil de fabrique

Incompatibilité : parents ou alliés, jusque et y compris le degré d'oncle et de neveu

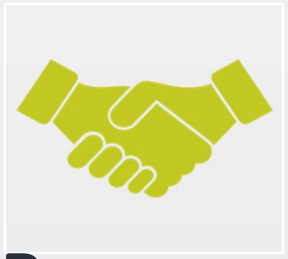

Responsabilités

Dresser le budget de la fabrique

Préparer les affaires à porter au conseil

Exécuter les délibérations du conseil

Veiller à l'exécution des fondations

Fournir huile, pain, vin, encens et tous les objets de consommation nécessaires

Pourvoir aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles

Arrêter les marchés

Nommer et révoquer prédicateurs, organiste, sonneurs et autres serviteurs de l'église

Fonctions particulières (1)

Pas de cumul de fonctions

Président

- détermine l'ordre du jour de la réunion du conseil
- dirige l'assemblée
- signe correspondance et procès-verbaux (avec secrétaire)
- représente valablement le conseil (avec secrétaire ou trésorier)
- NB : voix prépondérante en cas de partage de voix (sauf vote secret…)

Secrétaire

- tient les écritures du conseil
- rédige les délibérations
- signe correspondance et procès-verbaux (avec président)
- représente valablement le conseil, le cas échéant, avec le président

Fonctions particulières (2)

Trésorier (= réputé comptable public)

- toucher les revenus de la fabrique d'église
- payer les sommes dues par la fabrique sur présentation de mandats signés par le président
- tenir la comptabilité
- placer l'argent liquide en banque
- présenter chaque année au conseil le compte de l'année écoulée
- préparer et présenter chaque année le budget de l'année à venir
- préparer le dossier d'approbation des donations faites à la fabrique
- veiller aux loyers et à l'entretien des bâtiments

Cautionnement

Compte de clôture de gestion si remplacement

Budget et comptes : structure et financement

Structure des budgets et comptes (1 - décret)

Recettes de la fabrique (art. 36, Décret 1809)	Dépenses (art. 37, Décret de 1809)
• Produits des biens, rentes et fondations • Produit des terrains servant de cimetières • Location des chaises et concessions des bancs • Quêtes pour les frais du culte + troncs et oblations • Droits attribués par règlements épiscopaux • Supplément communal, le cas échéant	• Frais nécessaire au culte : ornements, vases sacrés, linge, luminaire, pain, vin, paiement des vicaires, sacristains, organistes, sonneurs, bedeaux, … • Honoraires des prédicateurs • Décorations et embellissement de l'église • Entretien des églises, presbytères et cimetières

Structure des budgets et compte (2 – plan)

Recettes	Dépenses
Recettes ordinaires (chapitre I)	Dépenses (ordinaires) relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque (chapitre I)
Recettes extraordinaires (chapitre II)	Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal (chapitre II) I. Dépenses ordinaires II. Dépenses extraordinaires

Les interventions à charge de la commune (1)

Décret 1809	Art. 1321-1 CDLD anciennement art. 255 NLC
Suppléer à l'insuffisance des revenus pour les charges de l'art. 37 → ***supplément communal***	9° les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements
Fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte (art. 98)	
Fournir au curé ou au desservant un presbytère (ou une indemnité compensatoire)	12° l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature

Les interventions à charge de la commune (2)

Fonction 790 du budget/compte communal/provincial

Service ordinaire

- Mise à disposition d'un logement pour le desservant (souvent DOF)
- Couverture du déficit de l'établissement – dép. obligatoire (DOT)
- Entretien des lieux de culte (DOF)
- Charges de la dette résultant d'investissement (DOD)
- Recettes possibles :
  - Interventions de l'établissement ou de la Région dans les charges de dette
  - Locations (clochers,…)
  - Remboursement d'assurance
  - Quote-part d'une autre commune/province (ROT)

CDLD

Quid des dépenses facultatives ?

- Par définition, elles ne sont pas obligatoires
- À l'appréciation du pouvoir concerné
- De plusieurs natures
  - Construction d'un nouveau lieu de culte
  - Amélioration du patrimoine privé (locatif)
  - Promotion d'initiatives ou projets divers (interreligieux)
- Cas particuliers
  - Associations et établissements laïques
  - Communautés cultuelles non reconnues
  - Communautés cultuelles reconnues et financées au niveau provincial

Tutelle

Les différentes tutelles

Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau COMMUNAL	Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau PROVINCIAL
Tutelle générale **d'annulation** a. Délibérations obligatoirement transmissibles b. Autres délibérations → GOUVERNEUR	Tutelle générale **d'annulation** a. Délibérations obligatoirement transmissibles b. Autres délibérations → GOUVERNEMENT WALLON
Tutelle spéciale **d'approbation** a. Circonscription monocommunale b. Circonscription pluricommunale → CONSEIL COMMUNAL (→ GOUVERNEUR – cas particuliers)	Tutelle spéciale **d'approbation** a. Circonscription monoprovinciale b. Circonscription pluriprovinciale → GOUVERNEMENT WALLON

Tutelle spéciale d'approbation

- QUOI ?
  - 1° le budget et les modifications budgétaires
  - 2° les comptes annuels approuvés
- QUAND ?
  - Après approbation par l'organe représentatif agréé
- QUI ?
  - Conseil communal
  - Gouverneur seulement si :
    - Recours de l'établissement ou de l'organe représentatif
    - Non approbation par une commune pour un établissement avec circ. pluricommunale
- AVEC QUELLES ANNEXES ?
  - Voir circulaire 12/12/2014

Tutelle spéciale d'approbation

- Le conseil communal peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte (« sans empiéter sur les prérogatives de l'organe représentatif »)

Budget et MB	Compte
ne peut pas modifier les dépenses liées au culte arrêtées par l'OR (chap. 1)	
peut inscrire, supprimer, modifier postes de recettes ou de dépenses	rejeter des dépenses
rectifier erreurs matérielles	rectifier erreurs matérielles

Tutelle générale d'annulation

- QUOI ?
  - 1° délibérations obligatoirement transmissibles (CDLD art. 3161-4)
  - 2° autres délibérations, dont la communication est demandée
- QUAND ?
  - dans les quinze jours de leur adoption
  - ne peuvent pas être mis à exécution avant d'avoir ainsi été transmis
  - dans certains cas, après avis organe représentatif
- QUI ?
  - Gouverneur
- AVEC QUELLES ANNEXES ?
  - Voir circulaire 12/12/2014

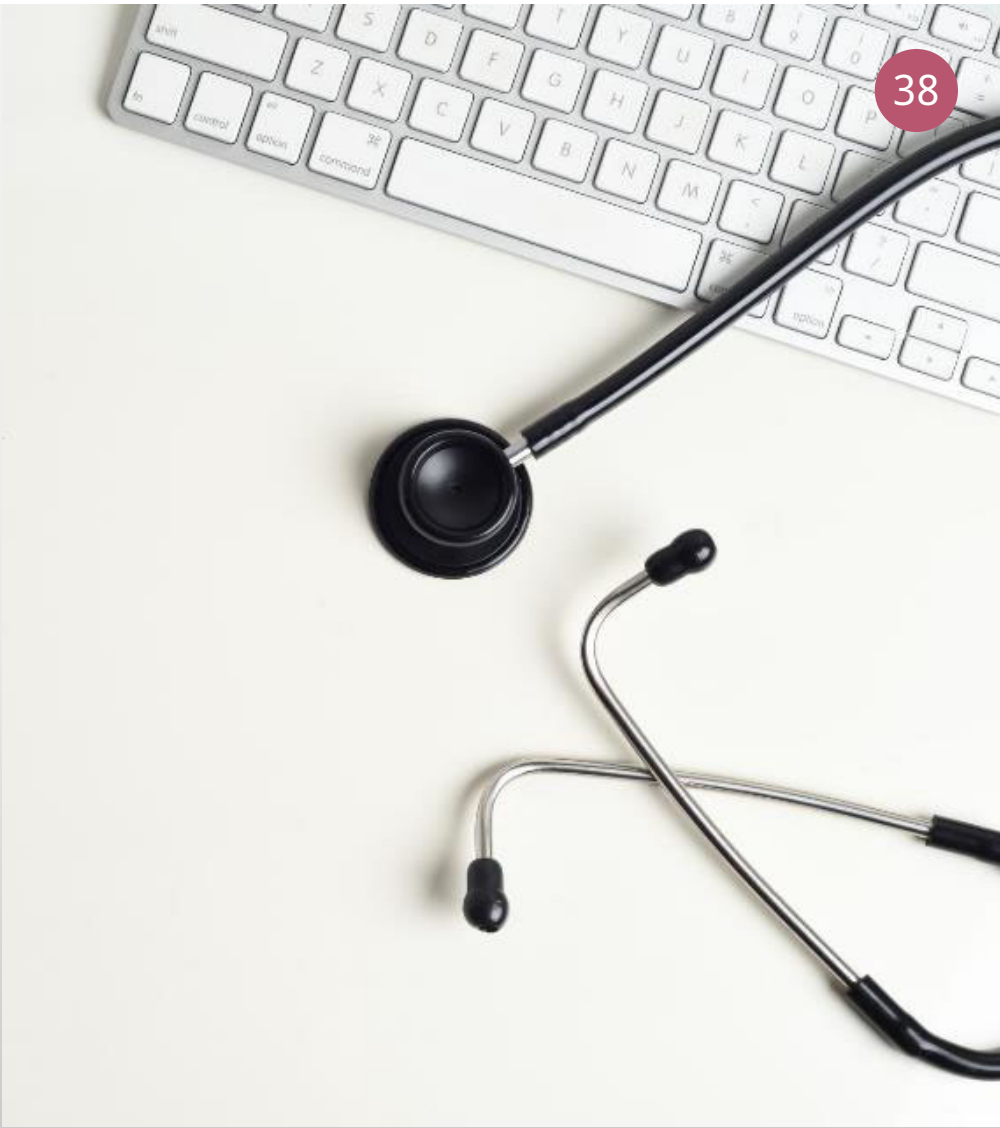

Lieux de culte
Biens immobiliers

Propriété

- Fabrique ?
- Commune ?
- ASBL ?
- Location ?
- Conséquences pour intervention communale/régionale en matière de travaux
- Cas des presbytères

Biens immobiliers de l'établissement

- Affectation ?
  - Écoles ? Salles paroissiales ? Biens donnés en location ? Bail à ferme ?
- La vente de biens ne peut servir à alléger l'intervention communale (revenus)
- Produit de la vente d'un bien doit être replacé ou réinvesti (jurisprudence constante ministre Justice)

Pistes

- Déficit des fabriques
  - Repris par la Région pour autres cultes
  - Intervention de couverture limité à 30 ou 40 % des dépenses
    - Quid conséquences autres cultes ?
  - Maximisation des recettes :
    - Dons, etc. (???)
    - Revenus des terres agricoles
    - Vente du patrimoine privé -> apport à court terme, quid à moyen/long terme ?

Références

- Husson, J.-F. (Ed.) (2023), *Les fabriques d'église en Wallonie. Histoire, évolution et perspectives d'avenir,* Vanden Broele.
- Husson, J.-F. (2018), *Les fabriques d'église. Le Codex 2019. Édition annotée,* Vanden Broele.
- Husson, J.-F. (Ed.) (2017), *Les fabriques d'église en Wallonie. De Napoléon au XXI^e siècle,* Vanden Broele.
- Husson, J.-F. (2014), *Les communes et les fabriques d'église,* Union des Villes et Communes de Wallonie et Politeia.

Les illustrations sont soit de l'auteur, soit proposées par le concepteur de Powerpoint.

01 02 03 04

De la tutelle des communes

Bilan et perspectives relation communes/fabriques

John Robert
Conseiller expert UVCW

Précisions préalables quant à cet exposé

- Limité au culte catholique (fabriques d'église)
  - Les communes « s'occupent » aussi des cultes protestant, anglican et israélite (et les provinces : cathédrales catholiques, cultes islamique, orthodoxe, et la laïcité organisée)
  - Au niveau communal, plus de 90 % des dossiers/du financement concernent les fabriques catholiques

- Limité au contrôle sur les budgets et comptes fabriciens
  - *Pas abordés* : la tutelle épiscopale, les autres formes de contrôles/tutelles et d'interventions publiques (présence dans les organes fabriciens, traitements et pensions des ministres du culte, reconnaissance de culte et d'établissements du temporel), etc.

Précisions préalables quant à cet exposé

- Autorité de tutelle financière + autorité « subsidiante »
  - = Flou juridique/difficulté de gestion…
  - Le débat sur la tutelle financière sur les FE (depuis 2015) est en grande partie « pollué » par celui sur les « charges » des communes envers les fabriques (depuis… 1809) :

    1° équilibrer le budget de fabrique, pour les dépenses « civiles »
    2° fournir un logement au curé ou desservant
    3° fournir aux grosses réparations aux édifices du culte

    (Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises, art. 92/pendant de L1321-1, 9° et 12° CDLD)

1. Tutelle(s) sur les FE : rappel historique

- Avant 2002 : compétence fédérale complète et (in)directe
  - Complète : tutelle générale annul./approb./spéciales, etc.
  - Exercée par les organes provinciaux, pour le Fédéral
  - Après « avis préalable » de chaque conseil communal
- 2002-2015 : compétence régionale complète et (in)directe
  - La matière du temporel des cultes passe aux Régions
  - Exercée par les gouverneurs pour la Région
- Depuis 2015 : compétence des CC pour tutelle approb.
  - Pour cette tutelle d'approb., gouverneurs = instance de recours

2. Tutelle du conseil communal : bilan 2019-2023

- Sur base de l'assistance-conseil UVCW

- Sur plus de 250 mails et appels téléphoniques gérés par moi
- + questions spécifiques (marchés publics, personnel, RGPD, publicité adm., fiscalité, etc.) → pas évoquées ici.

- Top 5 des questions/problèmes :

1. **Tutelle** sur budget FE prévoyant une grosse dépense de **réparation** (toiture/chaudière), sans concertation préalable

2. **Tutelle** sur budget FE prévoyant une aide communale pour **équilibrer** le budget : justification de certaines dépenses ?

2. Tutelle du conseil communal : bilan 2019-2023

- Top 5 des questions/problèmes (suite)

3. **Réaffectation d'églises ou presbytères** : complexité des projets (logements - commerces - salles polyvalentes)/réticences de la hiérarchie catholique ou de la FE

4. **Complexité de la procédure** : délai tutelle 40j + 20j >< réunions mensuelles CC/encore plus compliqué avec 2 communes

5. **Logement du curé** : nature et modalités de l'obligation communale/presbytère - autre - indemnité de logement/charges ?

3. Tutelle du conseil communal : perspectives

1. Simplification / clarification (juridique)

   « comment motiver en droit notre décision de tutelle ? » / délais tutelle praticables pour un CC / complexité si plusieurs communes ou plusieurs cultes / balises claires pour l'aide communale

2. Planification (financière)

   Communes détestent recevoir une facture-surprise ! → « Plan d'investissement », équilibre à maintenir entre les FE de la commune

3. Economies communales >< aide inconditionnelle à FE ?

   Sur le principe, les efforts publics d'économies doivent être partagés par tous (y compris FE) → « Plan de gestion »

4. Nouveaux projets communs (investir au profit de tous)

   Principal défi : « ouvrir » plus le patrimoine cultuel à l'usage de tous

Merci

de

votre

attention !

01 02 03 04

Retour d’expérience

Fusion de fabriques d’église

Martine Rademaker
Directrice financière de la commune d'Oupeye

LA COMMUNE D'OUPEYE COMPTE 7 FABRIQUES D'ÉGLISE

Haccourt

Hermalle-sous-Argenteau

Hermée

Heure-le-Romain

Houtain-Saint-Siméon

Oupeye

Vivegnis

FABRIQUE D' ÉGLISE ET PLAN DE GESTION

- En 2014, Fermeture du site sidérurgique de Chertal, soit une perte directe de 6 millions d'euros sur un budget de 30 millions
- Mise en œuvre d'un plan de gestion qui concerne aussi les fabriques d'église
- Définition d'une trajectoire budgétaire pour l'ensemble des 7 fabriques d'église
    - Mise à disposition d'une enveloppe tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire pour l'ensemble des fabriques d'église qui doivent donc discuter entre elles de la ventilation de cette enveloppe entre elles !

COMMENT L'ENVELOPPE A-T-ELLE ÉTÉ DÉFINIE ?

Une enveloppe pour le service ordinaire

- Calculée sur la moyenne historique des dotations prévues au budget des 5 derniers exercices
- Indexée de 2 % chaque année

Budget défini en 2014 : 116.000 € pour les 7 FE

Budget défini en 2023 : 135.677 € pour les 7 FE

Avantage pour les FE :

une certaine sécurité et plus de discussions annuelles avec la commune

Plus d'autonomie

Avantage pour la commune :

une stabilité budgétaire pour la trajectoire et le plan de gestion et l'instauration d'un dialogue entre Fabriques d'église

Une enveloppe pour le service extraordinaire

- D'un montant annuel de 64.000 €, soit le montant maximum auquel les communes sous plan de gestion sont soumises pour l'autofinancement
- Qui tient compte d'un plan d'investissement et d'une programmation de travaux établi en concertation avec le responsable du service travaux

Avantage pour les FE :

une programmation plus fiable des travaux

Avantage pour la commune :

une stabilité des crédits budgétaires et une garantie quant à l'entretien du patrimoine

APRÈS PRÈS DE 10 ANS DE FONCTIONNEMENT EN ENVELOPPE FERMÉE ET DE DIALOGUE, LA FUSION DES FE A PU ÊTRE ABORDÉE

BASE LÉGALE

Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (MB 16/06/2017)

→*Chapitre VI – De la fusion des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.*

→*Articles 18 à 22*

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS D'UNE FUSION

- ✓ Simplification administrative
- ✓ Réduction du nombre de membres des Conseils de Fabrique
- ✓ Rationalisation des moyens, notamment humains

PRINCIPE

Fusion par absorption

→ Une seule des fabriques désirant fusionner absorbe des autres

→ Un seul numéro d'entreprise déjà existant est conservé

PROCÉDURE

1. Décision de plusieurs fabriques de fusionner
2. Rédaction d'une délibération précisant la fabrique qui absorbe les autres, par chaque Conseil de fabrique
3. Demande de fusion adressée à l'évêché qui doit obligatoirement rendre un avis
4. Introduction par l'évêché d'un dossier complet auprès du SPW Pouvoirs Locaux (patrimoine, comptes, cartes des paroisses…)
5. Envoi d'une copie du dossier complet au ministre de la Justice qui doit rendre un avis
6. Instruction du dossier
7. Approbation de la fusion par un arrêté ministériel
8. Publication de la décision du SPW au Moniteur belge
9. Élection des membres du nouveau bureau des Marguilliers par les membres des fabriques fusionnées

Pour arriver au terme d'une fusion de fabriques,
le timing est de minimum…

… 2 ANS !

En 2023, une décision formelle de fusion a été prise.

Comment le rapprochement a-t-il eu lieu ?

→ Plan de gestion communal obligeant les fabriciens à se réunir afin de répartir l'enveloppe budgétaire des dotations équitablement entre chaque fabrique.

→ Obligation de communiquer et tenir compte de la situation de chacun.

→ Au fil du temps, certains membres se sont impliqués dans plusieurs fabriques.

UN PROBLÈME SE POSE...

Sur les sept fabriques,
seules cinq ont l'envie de fusionner.

CONSÉQUENCES

L'évêché est frileux à l'idée que toutes les fabriques ne fusionnent pas et retardent le dossier.

Pourquoi ?

- Procédure administrative lourde
- Risque élevé de devoir tout recommencer rapidement compte tenu de l'âge des fabriciens

→ **Des pourparlers sont en cours entre l'évêché et les deux fabriques réfractaires.**

RÉSULTAT

À l'heure actuelle, le dossier de fusion des fabriques d'église à Oupeye est en stand-by…

…Mais les fabriciens continuent à travailler sur la constitution de leur dossier

Le chemin est encore long et semé d'embûches….

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

01 02 03 04

Retour d'expérience

Valorisation du patrimoine

Corinne Billouez
Directrice générale de la FRW

01

L'opération de développement rural (ODR)

L'ODR c'est…

1. Processus participatif
2. Mise en œuvre d'un Programme communal de développement rural (PCDR)
3. Stratégie de développement
4. Objectifs → projets

BIODIVERCITÉ

Projets subsidiés

Voie lente

Atelier rural

Maison de village – Maison rurale – Maison multiservices

Logement tremplin

CURE RÉHABILITÉE EN MAISON DE VILLAGE À AMOUGIES (MONT-DE-L'ENCLUS)

CURE DE WIERS EN 4 LOGEMENTS (PÉRUWELZ)

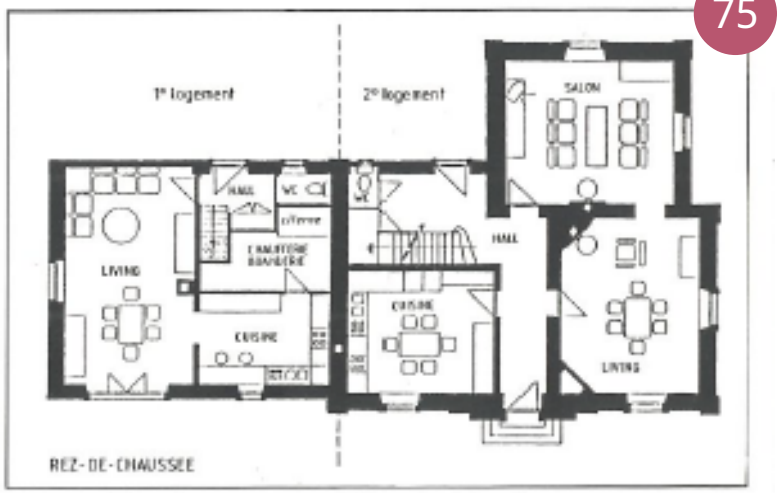

Plans d'aménagement (Claude Noël)

L'ANCIEN PRESBYTÈRE
RÉHABILITÉ EN LOGEMENTS
CHINY

ÉGLISE DE MARCOURT (RENDEUX)
RÉHABILITÉE EN MAISON DE VILLAGE

L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE NOVILLE-LES-BOIS

RÉHABILITÉ EN MAISON MULTISERVICES

FERNELMONT

CURE DE WAUTHIER-BRAINE
RÉHABILITÉE EN UNE
MAISON RURALE

BRAINE-LE-CHÂTEAU

PRESBYTÈRE DE MORMONT

EN COURS DE RÉNOVATION
EN DEUX LOGEMENTS
TREMPLIN

ÉREZÉE

Merci pour votre attention

Fondation Rurale de Wallonie

Rue Camille Hubert, 5 – 5032 Isnes (Gembloux)

frw.be

01 02 03 04

Table ronde

Quelles priorités pour le devenir de nos fabriques d'église ?

Avec la participation de

Philippe Ancion, Président du CPAS de Villers-le-Bouillet,
Cécile Berger, Attachée au SPW IAS et
Etienne Van Quickelberghe, collaborateur au SAGEP